



Association pour la formation des opérateur·trice·s de machines automatisées
Vereinigung für die Ausbildung von Anlagenführern/innen

STATUTS

de la

FOMA
(Association des opérateurs de machines automatisées)

Art. 1 Nom et but

Sous le nom d'Association pour la formation des opérateurs de machines automatisées CFC" (en abrégé FOMA), il existe une association qui a pour but de créer les conditions d'une formation et d'un perfectionnement réussis des opérateurs de machines automatisées dans le plus grand nombre possible de régions du pays.

Art. 2 Tâches

L'association a pour tâches:

- Mise en place et suivi de la profession opérateur de machines automatisées.
- Reprise de toutes les tâches d'une organisation du monde du travail (OdA) selon la loi fédérale sur la formation professionnelle et en particulier l'organisation et la réalisation des procédures de qualifications.
- Mise en place et suivi de divers degrés de perfectionnement.
- Formations de formateurs d'apprentissages, experts, etc.
- Réalisation de mesures de relations publiques et publicité pour assurer la relève professionnelle auprès des jeunes générations.

Art. 3 Membres

- ¹ Des associations, sociétés ou personnes physiques peuvent être membres de l'association. Le comité décide de l'admission.
- ² Un membre peut être exclu par décision de l'assemblée des membres sans indication des motifs.

Art. 4 Assemblée générale des membres

- ¹ Une assemblée générale a lieu chaque année. Le comité peut toutefois demander aux membres de régler les affaires statutaires par courrier.
- ² L'assemblée générale élit un comité de 3 à 8 membres pour une durée de trois ans.
- ³ L'assemblée générale élit l'organe de contrôle pour une période de trois ans et décide de ses rapports.

- 4 L'assemblée générale approuve le rapport annuel ainsi que les comptes de l'exercice et décide de toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité.
- 5 L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle.

Art. 5 Comité

- 1 Le comité se constitue par lui-même.
- 2 Il est habilité à remplacer les membres démissionnaires; de telles élections doivent être soumises à la prochaine assemblée générale pour confirmation.
- 3 Le comité gère les affaires de l'association dans la mesure où la loi ou les statuts n'en donnent pas la compétence à l'assemblée générale

Art. 6 Commissions/comités

Le comité peut faire appel pour diverses tâches à des commissions ou comités.

Art. 7 Secrétariat de l'association

Le comité définit le secrétariat et fixe ses tâches et compétences.

Art. 8 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux personnes ou d'une société fiduciaire reconnue. Il vérifie les comptes annuels ainsi que l'état de la fortune et en fait rapport à l'assemblée générale.

Art. 9 Exercice

La durée d'un exercice de l'association correspond à une année calendaire.

Art. 10 Siège

Le siège de l'association est défini par le comité. Il se trouve en règle générale au siège du secrétariat.

Art. 11 Charges financières

- ¹ Les coûts afférents à la communauté de travail sont assumés comme suit:
 - a) par les cotisations ordinaires des membres;
 - b) par des contributions spéciales qui peuvent être décidées par l'assemblée générale pour faire face à certaines de ses tâches;
 - c) par des dons volontaires, donations et autres ;
 - ² Les frais de voyage, repas et hébergement sont généralement assumés par les membres eux-mêmes.
 - ³ Le patrimoine de l'association répond à lui seul des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 12 Modification des statuts

1Les modifications des statuts ainsi qu'une décision de dissolution ou de fusion de l'association requièrent l'approbation des deux tiers des personnes présentes à l'assemblée générale.

2Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exemptée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 26 novembre 2015.

Berne, 26 novembre 2015

Association pour la formation des opérateurs de machine automatisé

Le président a.i.

L'administrateur:

Patrice Scherly

Christian Hodler

Ainsi décidé par l'assemblée générale du 26 novembre 2015.